

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
Sinisa Najcler, 2025 ONCSWSSW 12

Date : 20251008

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

SINISA NAJCLER

SOUS-COMITÉ :	Sandie Sidsworth	Présidente, membre de la profession
	Candice Snake	Membre de la profession
	Nicole Bonnie	Membre du public

Comparutions : Benjamin Kates, avocat de l'Ordre
Anne Marshall, avocate de la personne inscrite
Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le : 25 avril 2025

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire a été entendue par vidéoconférence le 25 avril 2025 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a fait connaître oralement ses décisions officielles relatives aux allégations d'inconduite, à la sanction et aux dépens. Ce qui suit constitue les motifs de sa décision.

Interdiction de publication

[2] L'Ordre a demandé une ordonnance interdisant la publication de tout détail ou renseignement lié à cette affaire qui pourrait, directement ou indirectement, causer un préjudice aux personnes appelées cliente 1 ou [C1] et cliente 2 ou [C2]. L'Ordre a présenté cette demande

en vertu du paragraphe 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») en se fondant sur le fait que les allégations et la preuve dans ce dossier portent sur les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux clientes et que des renseignements personnels hautement sensibles concernant ces personnes sont divulgués. La personne inscrite a consenti à l'ordonnance demandée.

[3] Le sous-comité était convaincu qu'il convenait d'interdire la publication. Dans les procédures disciplinaires de l'Ordre, l'intérêt public revêt une grande importance, tout comme la protection des renseignements personnels des clients concernés, surtout lorsque les allégations portent sur des mauvais traitements d'ordre sexuel. La portée de l'ordonnance demandée est limitée, car l'audience demeurerait ouverte au public et la seule restriction à l'accès du public visait la publication de renseignements permettant d'identifier les clientes. L'opportunité du maintien de la protection de la vie privée des clientes 1 et 2 et de la non-divulgaration de leur identité au public l'emporte sur la divulgation de leur identité dans l'intérêt public, compte tenu du fait que tous les autres renseignements relatifs à cette affaire sont mis à la disposition du public.

Combinaison de deux avis d'audience

[4] L'audience portait sur deux avis d'audience datés du 10 mai 2023. Le premier concerne les allégations relatives à la cliente 1. Le deuxième porte sur les allégations relatives à la cliente 2. Au début de l'audience, l'Ordre a déposé une motion visant à combiner les deux avis d'audience, conformément au paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. La personne inscrite a consenti à la demande de l'Ordre.

[5] Les deux avis d'audience visent la même personne inscrite, M. Najcler, traitent d'allégations de faute professionnelle semblables et soulèvent des questions de droit et de politique semblables. Le sous-comité a également accordé de l'importance au fait que les parties se sont entendues pour combiner les instances et ont conclu un énoncé conjoint sur la sanction qui, dans le cas où le sous-comité conclurait à la faute professionnelle, porterait sur les deux avis d'audience. Le sous-comité était convaincu qu'il serait plus efficace de combiner les deux instances pour en faire une seule et que cela favoriserait l'efficacité et servirait l'intérêt de la justice sans causer d'injustice ni de préjudice à l'une ou l'autre des parties. Il a donc accordé l'ordonnance demandée.

[6] Il a toutefois été rappelé au sous-comité que la combinaison des deux instances ne permet pas d'utiliser la preuve liée aux allégations d'un des avis d'audience comme preuve à l'appui des allégations de l'autre avis d'audience, et que l'examen de chaque avis d'audience doit se limiter à la preuve qui s'y rapporte.

Les allégations et la preuve

[7] Dans les deux avis d'audience, la personne inscrite est accusée de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi parce qu'elle aurait adopté une conduite enfreignant la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») ainsi que les annexes A et B du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent respectivement le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre. Les détails des allégations contenues dans chaque avis d'audience figurent ci-dessous.

Le premier avis d'audience – Allégations et preuve

[8] Voici les détails des faits visés par les allégations du premier avis d'audience, sauf ceux sur lesquels l'Ordre a indiqué ne pas avoir l'intention de se fonder :

1. À tous moments se rapportant aux allégations, vous étiez travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre pratique privée.
2. Entre septembre 2021 et mai 2022 environ, vous avez fourni des services de travail social à [C1], y compris des services de counseling et/ou de psychothérapie.
3. [C1] vous a révélé qu'elle éprouvait de la difficulté à réguler ses émotions, qu'elle avait eu des problèmes d'abandon et de rejet dans ses relations avec les hommes et qu'elle avait des difficultés conjugales.
4. Au cours de vos sessions avec [C1], vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une façon que vous saviez ou que vous auriez raisonnablement dû savoir qui n'aidait pas [C1] et représentait une forme de counseling inefficace et incorrecte, dans laquelle vous avez transgressé les limites professionnelles comme suit :
 - a. vous avez discuté de vous-même et/ou de vos problèmes personnels de façon disproportionnée;
 - b. vous avez divulgué des choses personnelles de manière inappropriée et non nécessaire, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. vous avez discuté de vos circonstances conjugales,
 - ii. [non retenu par l'Ordre]
 - iii. vous avez indiqué que vous aviez un problème de santé,
 - iv. vous avez montré des cadeaux que d'autres clients vous ont donnés et/ou vous en avez discuté,
 - v. [non retenu par l'Ordre]
 - vi. vous avez discuté de vos routines d'exercice, de vos passe-temps et de vos intérêts,
 - vii. vous avez partagé des détails au sujet de vos enfants;
 - c. [non retenu par l'Ordre]
5. Étant donné votre conduite décrite au paragraphe 4 plus haut, vous avez omis de porter attention correctement aux problèmes pour lesquels [C1] obtenait du counseling.
6. Au cours de la période pendant laquelle [C1] était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de façon inappropriée, enfreint les limites professionnelles

et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de [C1] autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Plus particulièrement :

- a. entre les sessions, y compris le soir, vous avez échangé un grand nombre de textos et/ou de courriels avec [C1] qui étaient de nature familière et personnelle;
- b. vous avez envoyé des messages à [C1] et/ou vous lui avez fait des commentaires en personne qui étaient de nature personnelle, séductrice et non professionnelle, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. vous avez fait des compliments à [C1], entre autres sur ses cheveux et ses jambes, et vous lui avez dit que c'était une « belle jeunesse », qu'elle était « belle » et qu'elle était une « belle geek », ou tenu des propos à cet effet,
 - ii. vous avez texté à [C1] que vous aimiez son sens de l'humour, son accent et ses goûts en musique,
 - iii. vous avez texté à [C1] : « Je suis certain que nous avons beaucoup en commun »,
 - iv. de temps en temps, vous avez envoyé des textos à [C1] parlant de « branlette », « branler », « branleur » après que [C1] a utilisé ces termes,
 - v. vous avez utilisé un langage grossier et/ou vulgaire,
 - vi. vous avez discuté et/ou envoyé des textos à propos de consommation d'alcool, et avez dit notamment, mais sans vous y limiter, « rappelle-moi de te raconter mon histoire de téquila et de mon papa »,
 - vii. vous avez mentionné, après un choc d'électricité statique, qu'il y avait entre vous deux « des atomes crochus », ou dit quelque chose à cet effet,
 - viii. vous avez texté à [C1] que, lorsqu'elle vous a appelé « M. Nino », vous vous êtes senti spécial et que c'était gentil de sa part,
 - ix. vous avez dit à [C1] qu'elle était « extraordinairement belle » et que vous « alliez faire une crise cardiaque », ou tenu des propos de ce genre,
 - x. vous avez dit à [C1] qu'elle « était très jolie ce jour-là » et que si son mariage prenait fin, vous aviez la certitude qu'elle trouverait quelqu'un d'autre, ou tenu des propos à cet effet;
- c. *[non retenu par l'Ordre]*
- d. *[non retenu par l'Ordre]*
- e. *[non retenu par l'Ordre]*

- f. vous avez discuté ouvertement de sexe avec [C1], lui disant notamment que vous aviez une « forte libido », ou tenu des propos de ce genre;
 - g. vous avez fait à [C1] des commentaires implicites ou explicites au sujet de votre relation sexuelle avec votre épouse;
 - h. *[non retenu par l'Ordre]*
 - i. vous avez fait des blagues de nature ouvertement sexuelle ou avec des sous-entendus sexuels par texto ou pendant les sessions de thérapie;
 - j. vous avez discuté de questions sexuelles pendant les sessions de thérapie, et celles-ci ont été perçues par [C1] comme étant grossières, déplacées ou inappropriées.
7. *[non retenu par l'Ordre]*
8. En mai 2022 environ, [C1] vous a dit qu'elle avait une attirance romantique ou sexuelle pour vous. Vous lui avez répondu expressément, implicitement ou les deux, que ces sentiments étaient réciproques et vous lui avez parlé de votre capacité à entretenir une relation professionnelle, personnelle et/ou romantique dans les circonstances. Vous lui avez notamment, mais sans vous y limiter :
- a. décrit le concept de « contre-transfert » et dit que vous prévoyiez en parler à quelqu'un;
 - b. *[non retenu par l'Ordre]*
 - c. dit que vous n'aviez jamais de rapports avec une patiente en psychothérapie mais que vous pouviez dire que « vous l'avez vue en votre qualité de travailleur social », ou quelque chose de ce genre;
 - d. offert, si elle le voulait, de communiquer avec vous pendant un an et « voir où elle en est ».
9. Le 18 mai 2022 ou autour de cette date, [C1] vous a dit qu'elle ne voulait plus vous voir en tant que thérapeute.
10. Votre conduite à l'égard de [C1] a eu des conséquences néfastes sur son bien-être affectif et sur sa relation avec son époux.

[9] Dans le premier avis d'audience, l'Ordre allègue qu'en raison de l'ensemble ou d'une partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, comme suit :

- a) En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :
 - i. **le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6.)** pour avoir :
 - A. omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente,

- B. omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre cliente au premier plan;
- ii. **le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
- A. omis de vous assurer que votre cliente était protégée de tout abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle pendant et après la fourniture des services professionnels, et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec la cliente,
 - B. entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations qui impliquent un conflit d'intérêts avec un client ou un ancien client; omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec un client ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client ou les anciens clients,
 - C. entretenu une relation sexuelle avec une cliente par votre comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, lorsque cette relation combinée avec la relation professionnelle crée un conflit d'intérêts,
 - D. utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client,
 - E. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii. **le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8)** pour avoir :
- A. omis d'avoir fourni à la cliente des services d'une manière raisonnable,
 - B. omis, dans le cadre d'une relation personnelle avec un client ou un ancien client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non,
 - C. fourni des services d'une manière dont vous saviez et/ou auriez dû raisonnablement savoir qui n'est pas susceptible d'aider le client;
- iv. **le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6)** pour avoir :

- A. omis d'assumer la responsabilité exclusive de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle,
 - B. adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriées aux services fournis,
 - C. [retiré]
 - D. omis, dans des circonstances où une cliente vous fait des avances de nature sexuelle, d'établir clairement que ce comportement est incorrect en raison de la relation professionnelle et/ou de mettre fin à la relation ou d'offrir à la cliente de l'aider à chercher d'autres services,
 - E. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
- b) En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi.
 - c) En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou utilisé de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indument, harceler ou exploiter un client.
 - d) En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[10] À l'audience, la preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits pour chaque avis d'audience. L'exposé conjoint des faits concernant le premier avis d'audience (marqué pièce 3) renferme essentiellement ce qui suit :¹

A. Aperçu

1. Sinisa (Nino) Najcler (l'« **ancienne personne inscrite** ») a fourni des services de travail social à [C1] (la « **cliente 1** ») de septembre 2021 à mai 2022. Les services fournis à la cliente 1 comprenaient des services de counseling et de psychothérapie.
2. L'ancienne personne inscrite a enfreint les limites professionnelles au cours de la période de fourniture des services. Au cours de ses séances avec la cliente 1,

¹ Les renvois aux pièces jointes à l'exposé conjoint des faits ont été omis.

l'ancienne personne inscrite l'a complimentée sur son apparence physique et sa personnalité et a parlé d'elle-même, de sa propre vie et de ses propres problèmes. Elle a aussi eu des communications inappropriées avec la cliente 1 entre les séances, y compris des échanges nocturnes de textos de nature personnelle. Certaines communications de l'ancienne personne inscrite avec la cliente 1, y compris pendant et entre les séances, comprenaient des comportements ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente 1 autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis.

3. L'ancienne personne inscrite a adopté une conduite transgressant les limites même si elle savait que la cliente 1 avait du mal à réguler ses émotions et ses réactions affectives et avait vécu des expériences négatives d'abandon et de rejet avec des hommes. L'ancienne personne inscrite n'a pas pris de mesures adéquates pour gérer les sentiments de transfert de la cliente 1.
4. En mars 2022 environ, la cliente 1 s'est rendu compte pour la première fois qu'elle pouvait avoir des sentiments de nature romantique et sexuelle à l'égard de l'ancienne personne inscrite.
5. En mai 2022 environ, la cliente 1 a dit à l'ancienne personne inscrite qu'elle ressentait une attirance romantique pour elle. En réponse à cette divulgation, l'ancienne personne inscrite a communiqué expressément, implicitement ou les deux au sujet de sa capacité à poursuivre une relation professionnelle et personnelle dans les circonstances.
6. La dernière séance de thérapie de l'ancienne personne inscrite avec la cliente 1 a eu lieu le 17 mai 2022 environ.
7. L'ancienne personne inscrite a renoncé en janvier 2023 à son certificat d'inscription, qui a été annulé le 11 janvier 2023.

B. Renseignements généraux sur l'ancienne personne inscrite

8. L'ancienne personne inscrite a obtenu une maîtrise de l'Université Wilfrid Laurier en 2006. Sa première inscription à l'Ordre à titre de travailleur social remonte au 3 juillet 2006.
9. Pendant la période concernée, l'ancienne personne inscrite fournissait des services de travail social à son cabinet privé Orchard Therapy: The CBT Centre, situé à [lieu] (Ontario). L'ancienne personne inscrite portait le titre de PDG et psychothérapeute en chef, et se présentait comme fournisseur de services de counseling et de psychothérapie spécialisé en thérapie cognitivo-comportementale.
10. Par lettre datée du 9 janvier 2023, la personne inscrite a déposé sa démission écrite auprès de la registrateur de l'Ordre. Sa démission a pris effet le 11 janvier 2023.

C. Séances de thérapie de la cliente 1 avec l'ancienne personne inscrite

11. La cliente 1 a communiqué pour la première fois avec l'ancienne personne inscrite le 28 août 2021 pour s'informer sur les séances de thérapie cognitivo-comportementale qu'elle fournissait. Dans le cadre du processus d'ouverture de dossier par courriel, la cliente 1 a informé l'ancienne personne inscrite qu'elle avait besoin de soutien en santé mentale, mais fonctionnait à un haut niveau. Le

7 septembre 2021, l'ancienne personne inscrite a tenu une consultation téléphonique avec elle afin d'évaluer ses problèmes et de passer en revue les symptômes de santé mentale, les facteurs environnementaux et le niveau de fonctionnement général.

12. La cliente 1 a passé un contrat de service avec l'ancienne personne inscrite et Orchard Therapy le 21 septembre 2021. Le contrat précisait qu'Orchard Therapy exerce l'activité consistant à fournir des services de counseling et de psychothérapie. Selon l'annexe A du contrat, les services cliniques qui seraient fournis à la cliente 1 comprendraient des services professionnels de counseling ou de psychothérapie et des services de travail social.
13. La thérapie de la cliente 1 avec l'ancienne personne inscrite a commencé le 21 septembre 2021 et a pris fin le 17 mai 2022. Sauf quelques exceptions, les séances ont eu lieu chaque semaine de septembre à décembre 2021 et chaque mois par la suite. Au total, la cliente 1 a vu l'ancienne personne inscrite lors de 24 séances de thérapie, soit 20 en personne et quatre par vidéo. L'ancienne personne inscrite a fourni à la cliente 1 des services de counseling et de psychothérapie, y compris de thérapie cognitivo-comportementale, de psychoéducation, de restructuration cognitive, de thérapie fondée sur des données probantes et de traitement par exposition.

D. Conduite inappropriée pendant les séances de thérapie

14. Pendant ses premières séances de thérapie en septembre 2021, la cliente 1 a informé l'ancienne personne inscrite qu'elle avait du mal à réguler ses émotions et ses réactions affectives, qu'elle vivait de l'anxiété sociale et avait eu des expériences négatives d'abandon et de rejet avec des hommes. Tout au long de la relation thérapeutique, elle a continué à mentionner les problèmes liés à ses émotions, à sa difficulté de se contrôler, à ses tendances relationnelles mésadaptées, à son anxiété et à sa faible estime de soi. Les séances comprenaient fréquemment des discussions sur ses difficultés conjugales. Le thème de son aversion pour les conflits et de sa réticence à remettre en question les situations qui la tracassent a aussi été abordé régulièrement.
15. L'ancienne personne inscrite a régulièrement communiqué des renseignements sur elle-même pendant les séances avec la cliente 1. Celle-ci a remarqué au début que l'ancienne personne inscrite ne respectait pas les limites professionnelles habituelles et ne permettait pas à la relation thérapeutique d'être axée sur le patient. L'ancienne personne inscrite la complimentait à l'occasion et, bien que beaucoup de ses compliments étaient appropriés, certains ne l'étaient pas. Pour la cliente 1, la thérapie ressemblait à une amitié en raison du contenu des discussions qui ne la concernait pas toujours et de la mesure dans laquelle l'ancienne personne inscrite parlait d'elle-même.
16. Une part disproportionnée de la durée des séances de thérapie était consacrée aux commentaires de l'ancienne personne inscrite sur elle-même, lesquels n'offraient pas d'avantage clinique à la cliente 1. Ils étaient inappropriés et non nécessaires, et l'ancienne personne inscrite a omis de porter attention correctement aux problèmes pour lesquels la cliente 1 obtenait du counseling. L'ancienne personne inscrite savait ou aurait dû savoir que la nature et le volume de ces divulgations

personnelles rendaient le counseling inefficace et irrégulier en plus de transgresser les limites professionnelles.

17. La conduite adoptée par l'ancienne personne inscrite pendant les séances de thérapie avec la cliente 1 comprenait ce qui suit :
- a) Elle a complimenté la cliente 1 sur son apparence physique et son corps, y compris :
 - (i) en lui disant qu'elle avait de beaux cheveux et en lui demandant s'ils étaient naturellement ondulés;
 - (ii) en lui disant qu'elle était une « belle geek » en réponse à son commentaire selon lequel elle était passionnée par les travaux scolaires et aimait étudier intensément;
 - (iii) en lui disant qu'elle était « très bien faite »;
 - (iv) en lui disant ne pas être surprise qu'elle attire l'attention pendant une sortie en soirée parce qu'elle était « une belle jeune femme »;
 - (v) en lui disant qu'elle avait de jolies jambes;
 - (vi) en lui disant, le 29 avril 2022 environ, qu'elle était « extraordinairement belle » et qu'elle-même allait « faire une crise cardiaque »;
 - (vii) en lui disant, le 10 mai 2022 environ, qu'elle « était très jolie ce jour-là » et qu'elle-même avait la certitude qu'elle trouverait quelqu'un si son mariage prenait fin;
 - (viii) en lui disant croire qu'elle « serait belle enceinte » au cours d'une discussion sur son expérience de grossesse.
 - b) Elle a fait des commentaires suggestifs ou séducteurs ou des actes intimes, y compris :
 - (i) en disant qu'il y avait entre eux « des atomes crochus » après un choc d'électricité statique avec la cliente 1;
 - (ii) en plaçant les doigts de la cliente 1 sur les cordes d'une guitare pour lui apprendre à en jouer;
 - (iii) en couvrant la cliente 1 de son blouson ou de son manteau lorsqu'elle a quitté une séance de thérapie;
 - (iv) en disant à la cliente 1, à la fin de la séance du 10 mai 2022, qu'elle était une « bonne fille »;
 - (v) en disant à la cliente 1, pendant une conversation sur les façons de former de nouvelles relations, qu'elle-même préférait rencontrer quelqu'un en personne plutôt qu'en ligne et que « parfois il faut regarder qui est juste devant soi » en pointant vers la cliente 1;

- (vi) en racontant à la cliente 1 comment elle-même avait déjà gagné un concours entre amis pour déterminer qui avait le « meilleur corps » et en lui montrant une photo d'elle-même;
 - (vii) en décrivant un appareil de gymnastique qui se fixe sur sa porte, en relevant sa chemise et en expliquant que c'est « le muscle » que l'appareil « fait travailler »;
 - (viii) en disant « au revoir, mademoiselle [prénom] » d'une façon qui renvoyait au texto où la cliente 1 l'avait appelée « M. Nino » et qui semblait être de nature séductrice.
- c) Elle a raconté des blagues inappropriées de nature sexuelle et a abordé des sujets de nature sexuelle, y compris :
- (i) en suggérant à la cliente 1, au cours de leur troisième séance de thérapie, de regarder une émission de télévision intitulée « The Female Orgasm » (l'orgasme féminin);
 - (ii) en disant à la cliente 1, qui est anglaise, qu'elle-même ne trouvait pas les femmes d'Angleterre « très aventureuses en matière de sexe » selon son expérience avec d'autres membres anglais de sa clientèle;
 - (iii) en invoquant une blague populaire utilisant l'allusion de nature sexuelle « c'est ce qu'elle a dit » pour sexualiser des expressions par ailleurs asexuelles;
 - (iv) en invoquant une blague populaire utilisant un sous-entendu de nature sexuelle lorsqu'elle a dit, dans le contexte de ses enfants, qu'elle en avait deux à sa connaissance, laissant ainsi entendre qu'elle pourrait avoir des enfants illégitimes;
 - (v) en racontant avoir consommé un médicament anxiolytique pendant un vol intercontinental et bu de l'alcool pendant l'escale;
 - (vi) en disant à la cliente 1 qu'elle-même avait une forte libido;
 - (vii) en racontant avoir répondu, lorsqu'on lui a demandé si elle aimerait toucher le ventre de grossesse d'une amie enceinte au cours d'une sortie avec sa femme, qu'elle aimerait toucher « ses boules ».
- d) Pendant les séances de thérapie, elle buvait parfois un verre de ce qui ressemblait à du vin ou à de la bière selon la cliente 1, et offrait une boisson semblable à la cliente 1, qui n'a jamais accepté.
- e) Elle a parlé de problèmes touchant son propre mariage et sa propre vie sexuelle, y compris :
- (i) en disant à la cliente 1 qu'elle-même et sa femme resteraient toujours amis, mais qu'un jour elles ne seraient plus ensemble;

- (ii) en mentionnant les détails d'un souper avec une amie et le fait que sa femme n'était pas contente qu'elle sorte et lui avait demandé de ne pas y aller;
 - (iii) en racontant à la cliente 1 que sa propre conjointe la trouvait irrespectueuse lorsqu'elle regardait une autre femme pendant un souper au restaurant et qu'elle disait que la femme était belle;
 - (iv) en disant à la cliente 1 qu'elle-même avait déjà suivi des cours de violon, que la professeure l'embrassait sur la joue et que sa femme n'aimait pas cela;
 - (v) en disant à la cliente 1 qu'elle-même ne pourrait pas partager l'intimité d'une femme qu'elle n'aimerait pas;
 - (vi) en disant à la cliente 1 qu'elle-même avait très hâte d'être amoureuse de nouveau.
- f) Elle a communiqué des détails sur sa propre vie, y compris :
- (i) en parlant des bonnes notes qu'elle a obtenues à l'université;
 - (ii) en mentionnant avoir un trouble de santé et des problèmes de contrôle des impulsions;
 - (iii) en racontant une « histoire de téquila » concernant son père en réponse à la cliente 1 qui lui décrivait une expérience vécue après avoir bu trop de téquila;
 - (iv) en décrivant ses habitudes de consommation d'alcool, notamment en se décrivant comme un « poids plume »;
 - (v) en faisant visiter son bureau interne à la cliente 1, y compris en lui montrant des cadeaux de patients, une garde-robe où elle rangeait ses habits et une armoire où elle gardait de l'alcool;
 - (vi) en disant à la cliente 1 qu'elle-même aimait l'équitation et avait une motocyclette et un camion;
 - (vii) en mentionnant avoir un gymnase au sous-sol, avoir fabriqué un appareil d'exercice qui se fixe à la porte et suivre des cours d'arts martiaux mixtes;
 - (viii) en mentionnant des détails et des noms associés aux membres de sa famille, notamment au sujet de son niveau de tolérance à l'égard des publications de ses enfants sur les médias sociaux.

18. Une bonne partie des comportements et communications décrits ci-dessus, pris individuellement ou collectivement, constituaient un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique convenant aux services fournis. Ces actes et ces gestes comprenaient notamment des commentaires non nécessaires sur le corps et les vêtements de la cliente 1, des conversations lancées par l'ancienne personne

inscrite concernant sa vie romantique ou sexuelle, des remarques de nature amoureuse, séductrice et romantique, des blagues et des allusions sexuellement provocantes et des discussions sur le sexe sans rapport avec les services fournis.

E. Communications inappropriées hors du cadre des séances de thérapie

19. Pendant la période de fourniture des services, de septembre 2021 à mai 2022, l'ancienne personne inscrite a communiqué régulièrement avec la cliente 1 entre les séances de thérapie, par courriel et surtout par texto. La nature, le ton et les sujets de ces communications étaient souvent familiers et allaient au-delà de tout objectif clinique. Dans bien des cas, c'était l'ancienne personne inscrite qui lançait ou prolongeait la conversation. De nombreux textos comprenaient des emojis et certains, des jurons ou des allusions sexuelles expresses ou implicites. La nature informelle des textos était souvent mutuelle, mais l'ancienne personne inscrite n'a pris aucune mesure pour limiter la familiarité de ces conversations ni pour les recadrer.
20. Certaines communications inappropriées entre l'ancienne personne inscrite et la cliente 1 sont résumées ci-dessous dans l'exposé conjoint des faits [...]
21. Le 24 novembre 2021, l'ancienne personne inscrite a texté à la cliente 1 pour s'assurer qu'elle allait bien après une séance. Elle l'a qualifiée de « belle personne » et a ajouté : « Je suis chanceux de te connaître et de t'aider dans ton amélioration mentale 😊 ».
22. Le 30 novembre 2021, l'ancienne personne inscrite a texté à la cliente 1 pour assurer le suivi de sa demande visant à ce qu'elle publie un avis « cinq étoiles » sur Google. L'ancienne personne inscrite avait demandé l'avis pendant une séance de thérapie tenue plus tôt ce jour-là. La cliente 1 a répondu : « LOL ça fait une heure et demie, donne-moi une chance! » Lorsqu'elle l'a informée qu'elle rédigerait un avis, l'ancienne personne inscrite a répondu : « Merci... t'es super! » La cliente 1 a ajouté plus tard qu'elle le ferait après « des tâches de maman », ce à quoi l'ancienne personne inscrite a répondu : « Un garçon chanceux d'avoir une super-maman comme toi 😊 ». Une semaine plus tard, le 8 décembre 2022, elle a mentionné avoir rédigé l'avis. L'ancienne personne inscrite l'a remerciée « énormément » et a ajouté : « ils sont très importants pour moi ».
23. Le 4 janvier 2022 à 18 h 44, l'ancienne personne inscrite a lancé avec la cliente 1 un échange de textos sans rapport avec la fourniture des services. Elle a commencé l'échange comme suit : « Fleabag... sur Amazon Prime... à voir si tu l'as pas vu. Le fait que c'est britannique est juste un plus! » La cliente 1 a répondu en recommandant une autre émission de télévision mettant en vedette le personnage principal de « Fleabag ». L'ancienne personne inscrite a alors raconté la blague suivante :

SN :² Merci! As-tu déjà regardé une comédie allemande?

C1 : Je crois pas 😊

² SN : Sinisa Najcler; C1 : la cliente 1.

SN : C'est parce que les putains d'Allemands sont pas drôles... boum les salopes! 😏

24. Le 26 janvier 2022, l'ancienne personne inscrite a utilisé le terme « wanker » dans une conversation concernant le mari de la cliente 1 qui avait contracté la COVID 19. « Wanker » (branleur) est un terme britannique dérogatoire qui renvoie à la masturbation, et la cliente 1 l'avait déjà utilisé pendant une séance de thérapie où elle avait décrit une confrontation survenue pendant qu'elle conduisait. Voici le texto non sollicité de l'ancienne personne inscrite et l'échange qui a suivi :

SN : C'est ok... ceux qui jugent ta famille ou toi sont des branleurs! 😏

C1 : Haha 😏👉

SN : LOL... c'est le mouvement de la main qui vient me chercher chaque fois!!! 😏😏😏😏😏

25. Le 27 janvier 2022, l'ancienne personne inscrite a écrit à la cliente 1 de fixer la date d'une séance. Elle a commencé l'échange de texto avec : « Salut sensationnelle [cliente 1] 🌻 ». La cliente 1 a répondu que le tournesol était sa fleur préférée. À partir de ce moment, l'ancienne personne inscrite a périodiquement inclus le symbole du tournesol dans ses textos destinés à la cliente 1. Elle a ensuite ramené « wanking » après que la cliente 1 a mentionné devoir consulter son agenda pour fixer la date de la séance (le terme anglais utilisé était « diary », qui peut aussi signifier « journal intime ») :

C1 : Je vérifierai mon diary quand j'arriverai chez moi 😏

SN : Diary comme dans « Cher journal, aujourd'hui un con m'a coupée et je l'ai branlé de la main! Pas ce que Nino m'a appris pour la santé mentale... mais me sens bizarrement bien 😏 » Ce genre de diary?

26. Le 15 février 2022, l'ancienne personne inscrite a de nouveau écrit à la cliente 1 de fixer la date d'une séance. Une fois la date fixée, la cliente 1 a mis fin à la conversation en écrivant : « À la semaine prochaine ». Cependant, l'ancienne personne inscrite a continué en ajoutant : « C'est merveilleux de savoir que tu vas bien... comme d'habitude je suis un BAMF qui vit son rêve!! 😏 ». L'acronyme BAMF renvoie à « bad-assed motherfucker » (méchant dur à cuire). La cliente 1 a alors répété « À la semaine prochaine », mais l'ancienne personne inscrite a poursuivi l'échange en rappelant une anecdote concernant le mariage de la cliente 1 que celle-ci avait mentionnée dans le cadre de la thérapie. L'ancienne personne inscrite a de nouveau utilisé le terme branleur et d'autres expressions ne convenant pas à une relation de counseling :

SN : Haha 😏 ... Je suis en train de chanter Suspicious Minds d'Elvis en pensant à ton mariage Hahahah

C1 : Hahah! Notre invité a chanté ô tellement mélodieusement « Falling In Love With You » 😏😏👉

SN : Haha... quel branleur 😏

C1 : Branleur à boule géante 🍆🍆🍆

SN : Ooh... elle est bonne ha!

Ça aurait pu être pire... il aurait pu adorer le rap et essayer de chanter un tube de gros cul bandant avec tous les mouvements de gangsta en prime!



27. Après cet échange, l'ancienne personne inscrite a reconnu avoir peut-être franchi une ligne avec la cliente 1 et a texté : « Haha... désolé pour la crudité 😬😬 ». La cliente 1 l'a rassuré : « C'est ok ». L'ancienne personne inscrite lui a envoyé son dernier texto à 20 h 10 ce soir-là.
28. Le 23 février 2022, l'ancienne personne inscrite a envoyé le courriel suivant en réponse à un courriel de la cliente 1 qui contenait une photo d'un mets fait maison : « [C1] Oh wow, ça a l'air tellement délicieux 😊!!!! Bon, tu m'as donné faim et faut que tu cuisines pour moi... hahaha!! Bravo pour la cuisine miam-miam. Excellente mère, amie sensass, super [occupation], formidable chef et n'oublions pas... rock star de la guitare 😊! » La cliente 1 a répondu dans un courriel daté du 23 février 2022 : « Ha Ha 😊 Oh, quels gentils compliments. Merci. 😊 ». [...]
29. Le 15 mars 2021, l'ancienne personne inscrite a envoyé un texto non sollicité à la cliente 1 quelques heures après une séance de thérapie. Il contenait : « P'tits verres de téquila? 😬 ». Le texto renvoyait à une anecdote concernant la téquila que la cliente 1 avait racontée dans le cadre de la thérapie. Plus précisément, elle avait trop bu et en avait ressenti de la gêne. Elle a répondu par le symbole de nausée 🤢 et l'ancienne personne inscrite a répondu : « LOL 😊 » (qui signifie rire aux éclats). Après que la cliente 1 a répondu par une autre image, l'ancienne personne inscrite a écrit : « C'est ok. Rappelle-moi de te raconter mon histoire de téquila et de mon papa... 😊 ». Comme le mentionne le sous-alinéa 17 f) (iii) ci-dessus, l'ancienne personne inscrite a ultérieurement raconté sa propre « histoire de téquila » pendant une séance de thérapie.
30. Le 28 avril 2022, l'ancienne personne inscrite a lancé avec la cliente 1 un échange de textos où elle-même, sans sollicitation, a fait des blagues et des allusions sexuelles. Ces commentaires n'étaient pas d'ordre clinique convenant aux services fournis à la cliente :
- g) D'abord, l'ancienne personne inscrite a raconté la blague suivante à la cliente 1 : « Un gars entre dans un bureau de psychothérapeute... enveloppé seulement d'emballage plastique transparent. Le psychothérapeute le regarde et dit "I can clearly see your nuts" 😬😬😬 ...LOL » (le jeu de mots exploite la confusion orale entre « I can clearly see your nuts » (je peux clairement voir tes noix) et « I can clearly see you're nuts » (je peux clairement voir que t'es fou)).
 - h) La cliente 1 a alors répondu avec sa propre blague sexuelle concernant la branlette : « Au bar d'un restaurant, 3 gars se branlent. La serveuse leur demande ce qu'ils font. Un d'eux répond "le panneau dit : 'first come first served'" 😬 » (le jeu de mots exploite la confusion entre deux sens de « come », qui peut notamment signifier « arriver » (premier arrivé, premier servi) ou « éjaculer » (premier à éjaculer, premier servi)).

- i) L'ancienne personne inscrite a répondu en insinuant qu'elle était le gars de la blague qui se branlait au bar : « Je précise... c'était il y a longtemps et le bar n'était pas tellement achalandé 😊 ». ».
 - j) L'ancienne personne inscrite a ensuite maintenu le ton de l'échange. Elle a répondu, lorsque la cliente 1 a « ri » de sa blague : « LOL... content que t'aies apprécié mon sens de l'humour 😊 ». ».
 - k) L'ancienne personne inscrite a alors raconté une autre blague : « 2 mates qui se promènent voient un chien en train de se lécher. Un dit à l'autre : "J'aimerais pouvoir faire ça". Son copain répond : "Tu devrais essayer de le flatter avant" ». L'ancienne personne inscrite a poursuivi en demandant à la cliente 1 si elle aimait sa façon d'avoir « rendu ça plus anglais » en ajoutant le mot « mates » (qui signifie copains en Angleterre).
 - l) L'ancienne personne inscrite et la cliente 1 ont poursuivi la conversation en mentionnant l'utilisation que la cliente 1 avait fait du mot « wank », et l'ancienne personne inscrite a écrit : « J'aime définitivement ton sens de l'humour et je te remercie de nous avoir présenté à tous la branlette! »
31. L'ancienne personne inscrite a fait plusieurs commentaires inappropriés à la cliente 1 dans une chaîne de courriels échangés du 4 au 6 mai 2022. Dans un courriel, la cliente 1 demandait une recommandation de thérapeute pour son mari. Dans un courriel daté du 4 mai 2022, l'ancienne personne inscrite a répondu qu'elle serait heureuse de faire une recommandation, mais avertissait également que beaucoup de thérapeutes sont de piètre qualité. Elle a continué en écrivant : « Comme exemple de la mauvaise qualité des thérapeutes de la communauté, je suis couramment informé que certains ne répondent tout simplement pas aux gens. Imagine, tu souffres et tu peux même pas payer quelqu'un pour te faire traiter décemment.... f_____ c___s! :) ». L'ellipse dans ce commentaire remplaçait « fucking cunts » (putains de cons). Plus loin dans la chaîne de courriels, la cliente 1 a confié qu'aller à la séance de thérapie « est un des meilleurs moments de ma semaine ». L'ancienne personne inscrite a répondu : « LOL...eh bien t'avoir ici est un de mes meilleurs moments 😊 ». [...]
32. Le 10 mai 2023, l'ancienne personne inscrite a lancé avec la cliente 1 un échange de textos qui comptait 32 messages sur la musique et d'autres histoires et intérêts et qui a duré de 19 h 48 à 21 h 55, heure où la cliente 1 s'est couchée. Les deux utilisaient beaucoup d'emojis, y compris ceux du câlin, du tournesol, du cœur et du sourire. Au cours de l'échange, l'ancienne personne inscrite a fait des commentaires comme « j'aime tes goûts musicaux », « je paierais cher pour t'entendre jouer de la flûte », « je suis certain qu'on a beaucoup en commun » et « je gage que ta mère et ta tante sont... aussi cool que toi ». L'échange s'est poursuivi le lendemain matin lorsque la cliente 1 a écrit à 8 h 59, puis l'ancienne personne inscrite a répondu : « Bonjour merveille 🌻 ». La cliente 1 a continué avec « À plus, M. Nino », ce à quoi la personne inscrite a répondu : « Ooh.. J'aime M. Nino, ça me donne l'impression d'être spécial Mlle [prénom] 😊 🍷 ». Elle a répondu : « Tu l'es ».
33. Comme le mentionne le sous-alinéa (viii) ci-dessus, pendant une séance de thérapie, l'ancienne personne inscrite a ultérieurement écrit « Au revoir Mlle

[prénom] » en faisant référence à leur échange de textos qui semblait être séducteur.

F. Aveu de relation personnelle et détérioration de la relation thérapeutique

34. Pendant une séance de thérapie tenue le 23 mars 2022 environ, l'ancienne personne inscrite a demandé à la cliente 1 de parler d'exemples de conflits qu'elle trouvait difficiles. La cliente 1 a raconté deux expériences où des hommes lui avaient dit des choses inappropriées. Après la séance, l'ancienne personne inscrite lui a montré une armoire de son bureau et certaines choses qui s'y trouvaient, y compris des cadeaux qu'elle a dit provenir de clients, une garde-robe où elle rangeait ses habits et une armoire où elle gardait son alcool.
35. À la fin de cette séance, pendant que la cliente 1 mettait ses chaussures, l'ancienne personne inscrite l'a complimentée sur ses jambes.
36. Le 26 mars 2022, la cliente 1 a mentionné à son amie qu'elle croyait que l'ancienne personne inscrite avait agi de façon inappropriée. Elle lui a dit estimer que le fait que l'ancienne personne inscrite avait parlé de sa relation avec sa femme était « une divulgation un peu exagérée pour un thérapeute », que ce n'était pas professionnel et qu'elle ne pensait pas que l'ancienne personne inscrite aurait dû lui dire cela. Néanmoins, elle a toléré le comportement de l'ancienne personne inscrite qui transgressait des limites parce qu'elle l'aimait bien et détestait les conflits.
37. En mars 2022 environ, la cliente 1 s'est rendu compte pour la première fois qu'elle pouvait éprouver des sentiments de nature romantique et sexuelle à l'égard de l'ancienne personne inscrite. Elle ne lui a pas mentionné ces sentiments à l'époque.
38. À mesure que la thérapie progressait, la fréquence des compliments que l'ancienne personne inscrite faisait à la cliente 1 augmentait. À la mi-mai 2022, la cliente 1 a commencé à se sentir mal à l'aise au sujet des limites de sa relation avec l'ancienne personne inscrite. Elle avait l'intention de lui parler de leurs limites au cours d'une séance tenue le 17 mai 2022. Après avoir passé la première demi-heure à bavarder avec l'ancienne personne inscrite, elle n'avait plus le courage de l'affronter. Elle s'inquiétait des conséquences éventuelles d'un conflit et craignait de gâcher la relation.
39. Le 17 mai 2022, la cliente 1 estimait que l'ancienne personne inscrite et elle avaient échangé des communications inappropriées, qui devenaient normales à mesure qu'elles se sentaient plus à l'aise ensemble.
40. Le 17 mai 2022 environ, pendant un souper au restaurant, la cliente 1 a avoué à son mari éprouver des sentiments à l'égard de l'ancienne personne inscrite.
41. Le 18 mai 2022 environ, lors d'un appel téléphonique, la cliente 1 a confié à l'ancienne personne inscrite avoir des sentiments à son égard. Elle lui a dit qu'elle l'attirait sur les plans romantique et sexuel. L'ancienne personne inscrite a répondu « il ne pourra rien se passer ».

42. Plus tard le 18 mai 2022 environ, la cliente 1 et l'ancienne personne inscrite ont eu une deuxième conversation téléphonique au cours de laquelle l'ancienne personne inscrite a décrit les sentiments de la cliente 1 comme un « transfert ». Elle a aussi mentionné le concept de « contre-transfert » et a informé la cliente 1 qu'elle prévoyait en « parler à quelqu'un ». Pendant cette conversation, la cliente 1 a reproché la transgression des limites à l'ancienne personne inscrite, qui a défendu ses actes en disant que « ce n'est pas sexuel ». La cliente 1 lui a exprimé son désaccord et lui a dit qu'elle l'avait blessée. La cliente 1 jugeait que le comportement de l'ancienne personne inscrite qui transgressait des limites l'avait amenée à se sentir d'une certaine façon et que l'ancienne personne inscrite affirmait maintenant qu'aucune limite n'avait été transgressée. Elle estimait que les démentis de l'ancienne personne inscrite ne correspondaient pas à sa propre expérience. De plus, elle trouvait incohérent le message de l'ancienne personne inscrite. La conversation l'a laissée en colère et confuse.
43. L'ancienne personne inscrite n'a pas mis fin à sa relation professionnelle avec la cliente 1 après les deux conversations du 18 mai 2022. Elle lui a offert de continuer à la soutenir. Après la deuxième conversation ce jour-là, la cliente 1 a décidé de sa propre initiative qu'elle souhaitait mettre fin à sa relation thérapeutique avec l'ancienne personne inscrite.
44. La cliente 1 et l'ancienne personne inscrite ont eu une autre conversation téléphonique le 24 mai 2022 environ. Au cours de cet appel, l'ancienne personne inscrite a insinué ne pas pouvoir dire à la cliente 1 qu'elle avait des sentiments à son égard même si c'était le cas. Elle lui a dit qu'elle ne pourrait jamais entretenir une relation avec un patient en raison du « serment du psychothérapeute », mais que le « serment de la Loi sur le travail social » l'autorisait à communiquer avec un « ancien patient » après un an. Interrogée par la cliente 1 sur la question de savoir si « il ne pourra jamais rien se passer », l'ancienne personne inscrite a répondu que si la cliente 1 souhaitait la contacter dans un an et « voir comment ça se passe », elle pouvait le faire.
45. Dans l'ensemble, les communications de l'ancienne personne inscrite envoyées à la cliente 1 le 18 et le 24 mai 2022 au sujet de la nature et du caractère approprié de leurs interactions, de leur relation et de leurs sentiments mutuels étaient déroutantes et exemptes de la clarté exigée par la situation. L'ancienne personne inscrite a indiqué expressément, implicitement ou les deux que les sentiments de la cliente 1 la concernant étaient réciproques et au sujet de sa capacité à entretenir une relation professionnelle, personnelle et romantique avec elle dans les circonstances.
46. En juin 2022 environ, la cliente 1 a divulgué à son mari plus de détails concernant ses interactions et échanges avec l'ancienne personne inscrite, et cette divulgation a causé une crise dans leur relation. L'expérience de la cliente 1 avec l'ancienne personne inscrite et les dommages connexes causés à sa relation avec son mari ont amené la cliente 1 à « se refermer affectivement ». Elle a ultérieurement souffert de crises de panique et a entretenu occasionnellement des idées suicidaires.

[11] L'exposé conjoint des faits énonçait également les aveux de la personne inscrite concernant les allégations de faute professionnelle découlant des faits convenus, ainsi que des confirmations de sa compréhension des allégations qui la visaient et des conséquences.

Le deuxième avis d'audience – Allégations et preuve

[12] Voici les détails des faits visés par les allégations du deuxième avis d'audience, sauf ceux sur lesquels l'Ordre a indiqué ne pas avoir l'intention de se fonder :

1. À tous moments se rapportant aux allégations, vous étiez travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre pratique privée.
2. Entre juin et novembre 2020 environ, vous avez fourni des services de travail social à [C2], y compris des services de counseling et/ou de psychothérapie.
3. Vous saviez, de par vos sessions avec [C2], qu'elle présentait des problèmes de mauvais traitements et de négligence, d'anxiété et de convictions fondamentales négatives remontant à l'enfance.
4. Au cours de vos sessions avec [C2], vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une façon que vous saviez ou que vous auriez raisonnablement dû savoir qui n'aidait pas [C2] et représentait une forme de counseling inefficace et incorrecte, dans laquelle vous avez transgressé les limites professionnelles comme suit :
 - a. vous avez discuté de vous-même et/ou de vos problèmes personnels de façon disproportionnée;
 - b. vous avez divulgué des choses personnelles de manière inappropriée et non nécessaire, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. [non retenu par l'Ordre]
 - ii. vous avez indiqué que vous aviez un problème de santé,
 - iii. [non retenu par l'Ordre]
 - iv. vous avez discuté de vos relations personnelles et familiales,
 - v. [non retenu par l'Ordre]
 - vi. [non retenu par l'Ordre]
 - vii. vous avez partagé des détails au sujet de vos enfants;
 - c. [non retenu par l'Ordre]
5. Étant donné votre conduite décrite au paragraphe 4 plus haut, vous avez omis de porter attention correctement aux problèmes pour lesquels [C2] obtenait du counseling.
6. Au cours de la période pendant laquelle [C2] était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de façon inappropriée, enfreint les limites professionnelles et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit

de [C2] autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Plus particulièrement :

- a. entre les sessions et après la période pendant laquelle [C2] a reçu vos services de travail social, vous avez échangé un grand nombre de textos avec [C2] qui étaient de nature familière et personnelle;
 - b. vous avez fait à [C2] des commentaires personnels, séducteurs et/ou non professionnels, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. vous avez fait des commentaires à C1 sur sa belle apparence et ses vêtements lorsqu'elle allait à vos sessions,
 - ii. vous lui avez dit, un jour où elle portait un t-shirt à col v qui était particulièrement moulant, qu'elle avait « vraiment bonne apparence aujourd'hui », ou vous lui avez fait des commentaires de ce genre,
 - iii. vous lui avez dit qu'elle était une belle jeune femme,
 - iv. vous lui avez dit que « vous aimeriez faire quelque chose avec elle à l'avenir », ou tenu des propos de ce genre;
 - c. vous avez discuté des femmes que vous poursuiviez pour des raisons romantiques, décrit comment vous « flirtiez avec des amies » et parlé des femmes qui vous intéressent au point de vue romantique;
 - d. vous avez dit à [C2] après votre dernière session que « vous aimeriez lui donner un câlin si vous le pouviez », ou des propos à cet effet.
7. En novembre ou en décembre 2020, ou autour de ces dates, vous avez échangé un texte avec [C2] dans lequel vous engagiez une communication inappropriée, transgressiez les limites professionnelles et/ou adoptiez un comportement ou faisiez des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas de nature clinique pertinente aux services fournis :
- a. vous avez dit à [C2] que vous alliez constituer une échelle abdominale pour maintenir votre « six pack... boum!!! [emojis] »;
 - b. vous avez décrit à [C2] ce qu'est une échelle abdominale et vous lui avez dit : « Ça marche tellement bien que ça te donne un "six pack!" »;
 - c. vous avez répondu à un commentaire fait par [C2] au sujet d'une femme en lui textant : « Non, c'est une amie, mais elle peut être tripoteuse... [emojis]... haha »;
 - d. vous avez envoyé à [C2] une photo de vous-même avec la chemise relevée et la braguette ouverte révélant vos muscles abdominaux et votre sous-vêtement, et ajouté en légende : « Merci échelle abdominale! »

[13] Dans le premier avis d'audience, l'Ordre allègue qu'en raison de l'ensemble ou d'une partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, comme suit :

a. En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :

i. **le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6.)** pour avoir :

- A. omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente,
- B. omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre cliente au premier plan;

ii. **le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :

- A. omis de vous assurer que votre cliente était protégée de tout abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle pendant et après la fourniture des services professionnels, et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec la cliente,
- B. entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations qui impliquent un conflit d'intérêts avec un client ou un ancien client; omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec un client ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client ou les anciens clients,
- C. entretenu une relation sexuelle avec une cliente par votre comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, lorsque cette relation combinée avec la relation professionnelle crée un conflit d'intérêts,
- D. utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client,

E. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

iii. **le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8)** pour avoir :

A. omis d'avoir fourni à la cliente des services d'une manière raisonnable,

B. omis, dans le cadre d'une relation personnelle avec un client ou un ancien client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non,

C. fourni des services d'une manière dont vous saviez et/ou auriez dû raisonnablement savoir qui n'est pas susceptible d'aider le client;

iv. **le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7)** pour avoir :

A. omis d'assumer la responsabilité exclusive de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle,

B. adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriées aux services fournis,

C. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels,

D. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, avec un client ou un ancien client à qui vous avez fourni des services de psychothérapie et/ou de counseling.

b. En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi.

- c. En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou usé de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indument, harceler ou exploiter un client.
- d. En ce que vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[14] L'exposé conjoint des faits concernant le deuxième avis d'audience (marqué pièce 4) renferme essentiellement ce qui suit :³

A. Aperçu

- 1. Sinisa (Nino) Najcler (l'« **ancienne personne inscrite** ») a fourni des services de travail social à [C2] (la « **cliente 2** ») de juin à novembre 2020. Les services fournis à la cliente 2 comprenaient des services de counseling et de psychothérapie.
- 2. L'ancienne personne inscrite a enfreint les limites professionnelles au cours de la période de fourniture des services. Pendant ses séances avec la cliente 2, elle l'a complimentée sur son apparence physique et ses caractéristiques personnelles et a parlé d'elle-même, de sa vie et des problèmes qu'elle vivait. Elle a aussi eu des communications inappropriées avec la cliente 2 sous forme de textos envoyés entre les séances et après la fin des services. Certaines communications entre les deux comprenaient des comportements ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente 2 autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Notamment, dans les jours qui ont suivi leur dernière séance de thérapie, l'ancienne personne inscrite a envoyé à la cliente 2 un texto contenant une photo d'elle-même avec la chemise relevée et la braguette ouverte.
- 3. La dernière séance de thérapie de l'ancienne personne inscrite avec la cliente 2 a eu lieu le 19 novembre 2021 environ. Elle a renoncé en janvier 2023 à son certificat d'inscription, qui a été annulé le 11 janvier 2023.

B. Renseignements généraux sur l'ancienne personne inscrite

- 4. L'ancienne personne inscrite a obtenu une maîtrise de l'Université Wilfrid Laurier en 2006. Sa première inscription à l'Ordre à titre de travailleur social remonte au 3 juillet 2006.
- 5. Pendant la période concernée, l'ancienne personne inscrite fournissait des services de travail social à son cabinet privé Orchard Therapy: The CBT Centre, situé à [lieu] (Ontario). L'ancienne personne inscrite portait le titre de PDG et psychothérapeute en chef, et se présentait comme fournisseur de services de counseling et de psychothérapie spécialisé en thérapie cognitivo-comportementale.

³ Les renvois aux pièces jointes à l'exposé conjoint des faits ont été omis.

6. Par lettre datée du 9 janvier 2023, l'ancienne personne inscrite a déposé sa démission écrite auprès de la registrature de l'Ordre. Sa démission a pris effet le 11 janvier 2023.

C. Conduite irrégulière et inappropriée pendant les séances de thérapie

7. L'ancienne personne inscrite a rencontré pour la première fois la cliente 2 en juin 2020 relativement à un soutien pour l'anxiété générale. À la connaissance de l'ancienne personne inscrite, les problèmes présentés par la cliente 2 comprenaient des mauvais traitements, de la négligence, de l'anxiété et des convictions fondamentales négatives remontant à l'enfance. La cliente 2 a participé à au moins 13 séances avec l'ancienne personne inscrite du 25 juin au 19 novembre 2020 environ, et les services fournis par l'ancienne personne inscrite pendant ces séances comprenaient la thérapie cognitivo-comportementale.
8. Au cours de leurs séances, l'ancienne personne inscrite a communiqué des renseignements personnels à la cliente 2. Cette communication excessive comprenait des détails de l'état de santé de l'ancienne personne inscrite et de ses « déclencheurs » personnels, des discussions concernant sa famille et ses activités de loisir ainsi que des commentaires sur sa vie romantique. Parce qu'elle n'a pas adopté une approche axée sur le patient, l'ancienne personne inscrite n'a pas fourni ses services de manière à aider la cliente 2 et a plutôt fourni des services non susceptibles de répondre aux besoins de la cliente 2.
9. L'ancienne personne inscrite a communiqué avec la cliente 2 par texto entre les séances de thérapie. Elle a d'abord donné son numéro de téléphone à la cliente 2 afin que celle-ci puisse l'informer de son arrivée au bureau pour les séances. Toutefois, au fil du temps, elle s'est mise à lui texter pendant toute la semaine et entre les séances. Dans ces textos, elle mentionnait des questions personnelles, comme sa famille et ses affaires quotidiennes.
10. Les communications de la personne inscrite sur elle-même allaient au-delà de tout avantage clinique pour la cliente 2. Elles étaient inappropriées et non nécessaires, et indiquent que l'ancienne personne inscrite n'a pas porté attention correctement aux problèmes pour lesquels la cliente 2 obtenait du counseling. Elle savait ou aurait dû savoir que la nature et le volume de ces divulgations personnelles rendaient le counseling inefficace et irrégulier en plus de transgresser les limites professionnelles.
11. La conduite adoptée par l'ancienne personne inscrite pendant les séances de thérapie avec la cliente 2 comprenait ce qui suit :
 - m) Elle a trop parlé d'elle-même et de ses problèmes personnels.
 - n) Elle a divulgué des choses personnelles de manière inappropriée et non nécessaire, notamment :
 - (ix) son trouble de santé;
 - (x) la situation d'une autre cliente qui lui rappelait elle-même et sa décision de ne pas continuer à la voir parce que cela soulevait des déclencheurs pour elle-même et des questions de transfert;

- (xi) sa pratique consistant à prendre un verre de célébration avec ses clients après leur dernière séance;
 - (xii) son véhicule, un camion Toyota rouge;
 - (xiii) des renseignements sur ses enfants, y compris leurs noms, leurs relations et des photos d'eux;
 - (xiv) des renseignements et des histoires concernant ses amis.
- o) Elle a complimenté la cliente 2 en faisant des commentaires suggestifs ou séducteurs, en racontant des blagues inappropriées de nature sexuelle et en abordant des sujets de nature sexuelle. Ces communications, prises individuellement ou collectivement, constituaient des comportements ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Notamment, l'ancienne personne inscrite :
- (i) a fait des commentaires sur l'apparence et les vêtements de la cliente 2 lorsqu'elle se présentait aux séances;
 - (ii) a dit à la cliente 2 : « Oh tu as vraiment belle apparence aujourd'hui » lorsqu'elle portait un t-shirt moulant à encolure en V au lieu des vêtements amples qu'elle portait normalement lors des séances de thérapie;
 - (iii) a qualifié la cliente 2 de « belle jeune femme » à plus d'une occasion;
 - (iv) a complimenté la cliente 2 sur son intelligence et lui a dit qu'elle était astucieuse;
 - (v) a exprimé le souhait de rencontrer la cliente 2 hors du cadre des séances de thérapie et laissé entendre, directement ou par insinuation, qu'elle aimerait entretenir une relation personnelle sans rapport avec le counseling;
 - (vi) a discuté des femmes qu'elle poursuivait pour des raisons romantiques, a décrit comment elle flirtait avec des amies et parlé des femmes intéressées par elle au point de vue romantique;
 - (vii) a dit à la cliente 2, après sa dernière séance, qu'elle lui donnerait un câlin si elle le pouvait;
 - (viii) a raconté des blagues sexuelles pendant les séances de counseling.
- p) Elle a eu d'autres comportements non professionnels transgressant les limites, y compris ce qui suit :
- (i) elle a consommé ce qui ressemblait à de la bière selon la cliente 2 pendant au moins deux de leurs séances de counseling, y compris la dernière;

- (ii) elle a montré à la cliente 2 son bureau interne, y compris un réfrigérateur approvisionné en alcool.
12. Parfois, la cliente 2 jugeait inappropriée la conduite de l'ancienne personne inscrite pendant leur séance de thérapie, ce qui la mettait mal à l'aise.
13. C'est l'ancienne personne inscrite qui a mis fin aux séances de thérapie avec la cliente 2. Lors de leur dernière séance, tenue le 19 novembre 2021 environ, elle a informé la cliente 2 qu'elle était d'avis qu'elles devaient mettre fin au counseling parce qu'elle estimait que la cliente 2 allait « vraiment bien ». Cette assertion a surpris la cliente 2, qui aurait voulu traiter d'autres questions. Pour elle, la dernière séance ressemblait davantage à du bavardage qu'à de la thérapie.

D. Messages irréguliers et inappropriés entre et après les séances

14. L'ancienne personne inscrite a texté fréquemment à la cliente 2 hors du cadre de leurs séances de thérapie, tant pendant qu'après la période où ces séances ont eu lieu. Elle a d'abord donné son numéro de téléphone à la cliente 2 afin que celle-ci puisse l'informer de son arrivée dans l'immeuble pour les séances; toutefois, au fil du temps, elle s'est mise à lui texter pendant toute la semaine et entre les séances. Dans ces textos, elle mentionnait des questions personnelles, comme sa famille et ses affaires quotidiennes. Elle a aussi échangé avec la cliente 2 des textos relatifs à des intérêts communs, comme la cuisine.
15. Le 24 novembre 2021 environ, peu après leur dernière séance, l'ancienne personne inscrite et la cliente 2 ont échangé des textos. L'ancienne personne inscrite a décrit un appareil d'exercice qu'elle prévoyait construire. L'échange, qui comprenait plusieurs commentaires inappropriés, a culminé avec l'envoi par l'ancienne personne inscrite d'une photo d'elle-même avec la chemise relevée, révélant ses muscles abdominaux, et la braguette ouverte, révélant son sous-vêtement. L'échange [...] comprend ce qui suit :

SN :⁴ 🤔 😊 🌲 🧊 ❤️ 🐱

Vais aussi construire une échelle abdominale pour pouvoir maintenir mon six pack....boum!!! 😂 😳 🐎 🐱

C2 : C'est bien mystérieux! C'est ta fille? Et haha je sais même pas ce que c'est l'échelle!

SN : C'est en gros une échelle que je construis avec du bois, tu te suspends au barreau du haut et tu fais des levées de jambe dans cette position.... donc c'est assez versatile. Ça marche tellement bien que ça te donne un « six pack! »

Non, c'est une amie, mais elle peut être tripoteuse... 😳 😊 ...haha.

C2 : Merci échelle abdominale!

⁴ SN : Sino Najcler; C2 : la cliente.

[Photo de l'ancienne personne inscrite avec la chemise relevée et la braguette ouverte]

16. Quelque temps après avoir reçu la photo du ventre de l'ancienne personne inscrite, la cliente 2 lui a répondu par un texto l'informant qu'elle estimait que ses limites avaient été transgressées et qu'elle ne souhaitait plus poursuivre leur amitié. L'échange [...] comprend ce qui suit :

C2 : Salut Nino. J'ai réfléchi à cette situation, et l'envoi de toute photo, sachant que je suis mariée, franchit mes limites et semble à tout le moins contraire à l'éthique, venant de mon ancien thérapeute. Je ne me sens pas à l'aise de continuer une amitié. Je suis reconnaissante pour le travail que tu as fait avec moi en thérapie.

S1 : Salut [cliente]. Merci d'avoir pris le temps de réfléchir à cette erreur idiote. Je suis totalement d'accord avec toi au sujet des limites saines et je me sens encore très mal de ne pas avoir été plus prudent en vérifiant ce que j'envoyais. Je suis vraiment désolé, je n'avais absolument aucune mauvaise intention.

Je vous respecte tous les deux, toi et [nom], et votre mariage... le caractère nécessaire pour l'engagement et la loyauté. Je ne trahirais jamais ça, je ne suis pas cette personne-là.

Je suis reconnaissant de t'avoir rencontrée et d'avoir pu t'aider. Je sais que tu t'accompliras dans la vie.

Cordialement, Nino.

[15] L'exposé conjoint des faits concernant le deuxième avis d'audience énonçait également les aveux de faute professionnelle de la personne inscrite, ainsi que des confirmations de sa compréhension des allégations et des conséquences de ses aveux.

Plaidoyer de la personne inscrite

[16] La personne inscrite a admis les allégations énoncées dans les deux avis d'audience. Le sous-comité a effectué oralement une enquête relative au plaidoyer lors de l'audience. En outre, comme il est mentionné ci-dessus, la personne inscrite a confirmé par écrit, dans chaque exposé conjoint des faits conclu avec l'Ordre, qu'elle comprenait la nature des allégations qui la visaient, les admettait volontairement et comprenait les conséquences de l'aveu d'inconduite.

[17] Le sous-comité était convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

Décision du sous-comité

[18] Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations formulées contre la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités en se fondant sur des éléments de preuve clairs, pertinents et convaincants.

[19] Après avoir soigneusement évalué le fardeau de la preuve et la norme de preuve, les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans les exposés conjoints des faits et les observations des avocats, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans chaque avis d'audience (sauf une allégation dans le premier avis d'audience, qui a été retirée).

[20] En ce qui concerne l'allégation d) dans chaque avis d'audience, le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[21] Lors de l'audience, le sous-comité a fait connaître oralement sa décision officielle.

Motifs de la décision

Premier avis d'audience

[22] Les allégations de l'Ordre visant la personne inscrite dans le premier avis d'audience, qui concerne la cliente 1, se rapportent à quatre dispositions du Règlement sur la faute professionnelle. Les présents motifs traitent chaque disposition l'une après l'autre.

Allégation a) – Non-respect des normes de la profession

[23] L'Ordre a allégué que la personne inscrite a commis des fautes professionnelles aux termes de la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas plusieurs normes de la profession énoncées dans le Manuel. L'Ordre s'est acquitté de son obligation de prouver l'allégation a).

[24] En ce qui concerne le principe I du Manuel (voir les interprétations 1.5 et 1.6), les membres de la profession doivent faire la distinction entre leurs propres besoins et intérêts et ceux de leurs clients afin de veiller, dans le cadre des relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts des clients au premier plan. L'exposé conjoint des faits établit que la personne inscrite a passé beaucoup trop de temps à parler d'elle-même pendant les séances avec la cliente 1, lui a communiqué des renseignements personnels pendant et entre les séances de thérapie, a échangé avec elle à un niveau de familiarité indu, lui a texté hors du cadre des séances et lui a fait des commentaires gratuits sur son apparence et d'autres commentaires de nature sexuelle. Ces comportements constituent des omissions de placer les intérêts de la cliente au premier plan, des transgressions de limites et un conflit d'intérêts, tous contraires au principe I du Manuel.

[25] Le principe II du Manuel (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) exige que le travailleur social maintienne des limites appropriées dans tous les aspects des relations professionnelles. Il a cette obligation parce qu'il est en situation de pouvoir et de responsabilité par rapport à ses clients. Les transgressions de limites comprennent notamment l'inconduite sexuelle et d'autres formes d'abus de pouvoir de la part du membre. La personne inscrite a omis de s'assurer que la cliente 1 était protégée de tout abus de son pouvoir et a omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées. Elle a plutôt transgressé des limites à de multiples occasions en divulguant des renseignements personnels de façon inappropriée et en faisant des commentaires de nature sexuelle et vulgaire. Son omission de maintenir des limites l'a mise dans une situation où son jugement professionnel était altéré, et elle a exploité et blessé sa cliente. Sa conduite jette le discrédit sur la profession de travailleur social.

[26] Quant au principe III du Manuel (voir les interprétations 3.2, 3.7 et 3.8), les normes exigent que le membre fournisse des services à son client de manière raisonnable, assume la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, et fournisse des services d'une manière conforme aux normes de l'Ordre tout en s'abstenant de fournir tout service qu'il sait ne pas être susceptible d'aider le client. Les divulgations inappropriées sur elle-même, les blagues et les commentaires inappropriés, notamment de nature sexuelle, racontées et faits pendant les séances et par texto ainsi que les communications excessivement familières de la personne inscrite n'étaient pas susceptibles d'aider la cliente 1. Elle n'a donc pas fourni ses services à la clientèle de façon raisonnable et a fourni des services qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir ne pas être susceptibles d'aider sa cliente.

[27] Enfin, les normes du principe VIII du Manuel (voir les interprétations 8.1, 8.2.3, 8.4 et 8.6) concernent l'inconduite sexuelle. L'Ordre a prouvé que la personne inscrite a omis de respecter ces normes en ne s'assurant pas qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle et en faisant plutôt à la cliente 1 des remarques et des blagues de nature sexuelle qui ne convenaient pas au service fourni. Lorsque la cliente 1 lui a confié avoir développé des sentiments à son égard, la personne inscrite a omis de réagir correctement en précisant que les sentiments étaient inappropriés en raison de la relation professionnelle ou en mettant fin à la relation.

Allégation b) – Infliger des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi

[28] L'Ordre a allégué que la personne inscrite a commis une faute professionnelle en application de la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi.

[29] À l'alinéa 43 (4) c) de la Loi, les « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés au client par un membre de l'Ordre s'entendent :

- a) des rapports sexuels ou de toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client;
- b) des attouchements d'ordre sexuel du client par le membre;
- c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

[30] L'exposé conjoint des faits se rapportant au premier avis d'audience décrit des faits qui appuient amplement cette allégation. Les faits établissent que pendant des séances, la personne inscrite a fait à la cliente 1 plusieurs commentaires constituant un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique convenant aux services qu'elle fournissait. Parmi ses interactions, mentionnons notamment des commentaires non nécessaires sur le corps et les vêtements de la cliente 1, le fait de lancer des conversations sur sa propre vie romantique ou sexuelle, des remarques amoureuses, séductrices et romantiques, des

blagues et des allusions sexuelles provocantes, ainsi que des discussions sur le sexe sans rapport avec le service fourni.

[31] En outre, bon nombre des textos et courriels de la personne inscrite destinés à la cliente 1 hors du cadre des séances étaient séducteurs et contenaient des allusions expresses et implicites, y compris des blagues de nature clairement sexuelle.

[32] En se conduisant ainsi, la personne inscrite a infligé à la cliente 1 des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi.

[33] L'Ordre s'est acquitté de son obligation de prouver l'allégation b).

Allégation c) – Utiliser des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels ou user de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indument, harceler ou exploiter le client

[34] L'Ordre allègue que la personne inscrite a commis une faute professionnelle en application de la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec la cliente 1 ou en usant de sa situation professionnelle d'autorité pour la contraindre, l'influencer indument, la harceler ou l'exploiter.

[35] L'exposé conjoint des faits prouve que la personne inscrite a passé une part considérable du temps des séances avec la cliente 1 à divulguer des renseignements personnels et à faire des commentaires inappropriés, notamment sur l'apparence et le corps de la cliente 1, et des commentaires de nature sexuelle. Hors du cadre de leurs séances de thérapie, elle a eu de longs échanges de textos; elle a notamment lancé un échange de textos où, sans sollicitation, elle a raconté des blagues et fait des allusions sexuelles. Elle a envoyé d'autres textos séducteurs ou par ailleurs inappropriés. Les interactions irrégulières ont progressé jusqu'au point où la cliente 1 a développé envers la personne inscrite des sentiments qu'elle a divulgués à son mari et à la personne inscrite. C'est la cliente et non la personne inscrite qui a mis fin à la relation thérapeutique. Au cours d'une séance de thérapie, la cliente 1 a raconté deux expériences où des hommes lui avaient dit des choses inappropriées. Après cette séance, la personne inscrite lui a montré une armoire de son bureau et certaines choses qui s'y trouvaient, y compris des cadeaux qu'elle a dit provenir de clients et une armoire où elle gardait son alcool.

[36] La conduite de la personne inscrite, y compris dans sa progression, établit l'utilisation de renseignements obtenus au cours de la relation professionnelle avec la cliente 1 et l'usage de sa situation professionnelle d'autorité pour exploiter la cliente.

Allégation d) – Conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession

[37] L'Ordre allègue que la conduite de la personne inscrite à l'égard de la cliente 1 est une conduite liée à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et qui constitue une faute aux termes de la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle.

[38] À l'audience, l'Ordre et la personne inscrite ont convenu que sa conduite serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[39] Dans ses interactions avec la cliente 1, la personne inscrite a transgressé des limites à répétition et les conséquences ont nui à la cliente. Elle a communiqué de façon inappropriée de l'information sur elle-même au cours des séances avec la cliente 1 et fait des commentaires et raconté des blagues de nature sexuelle inappropriée. Ses longs échanges de textos avec la cliente 1 hors du cadre des séances comprenaient des blagues et un langage vulgaires inappropriés contenant des sous-entendus sexuels. La personne inscrite a mal géré les sentiments que la cliente 1 a développés envers elle, au détriment de la cliente 1.

[40] Le sous-comité est convaincu que la conduite de la personne inscrite à l'égard de la cliente 1 ne respectait pas les normes professionnelles : la personne inscrite savait ou aurait dû savoir qu'il lui était interdit de transgresser les limites, d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel à la cliente 1 et d'utiliser les renseignements que la cliente 1 lui confiait pendant leurs séances et d'user de sa situation d'autorité pour l'exploiter. La conduite témoigne d'une lacune morale de la personne inscrite et met sérieusement en doute son aptitude morale et sa capacité foncière à s'acquitter des obligations plus strictes que le public s'attend à voir respectées par les travailleurs sociaux. La conduite est décrite à juste titre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Deuxième avis d'audience

[41] Les allégations visant la personne inscrite dans le second avis d'audience, qui concerne la cliente 2, se rapportent aux quatre mêmes dispositions du Règlement sur la faute professionnelle, avec de légères différences dans certaines interprétations des principes du Manuel. Le sous-comité s'appuie sur les motifs qui suivent pour conclure à la faute relativement à ces quatre allégations.

Allégation a) – Non-respect des normes de la profession

[42] Selon l'exposé conjoint des faits, la personne inscrite n'a pas respecté les normes de la profession dans sa conduite à l'égard de la cliente 2.

[43] Pendant ses séances avec la cliente 2, la personne inscrite a communiqué trop de ses propres renseignements personnels, notamment sur son état de santé, ses « déclencheurs » personnels et sa vie romantique. Elle a omis d'adopter une approche axée sur le patient, n'a pas fourni ses services de manière à aider la cliente 2 et a plutôt fourni des services non susceptibles de répondre aux besoins de la cliente 2. Elle a parlé d'elle-même et de ses problèmes personnels de façon disproportionnée et a divulgué des choses personnelles inappropriées et non nécessaires.

[44] La personne inscrite a complimenté de façon inappropriée la cliente 2 en faisant des commentaires suggestifs ou séducteurs, a raconté des blagues inappropriées de nature sexuelle et a discuté de sujets sexuels qui n'étaient pas de nature clinique convenant aux services fournis. Hors du cadre des séances de thérapie, elle a beaucoup texté à la cliente 2. Après leur dernière séance, elles ont eu un échange de textos qui comprenait plusieurs commentaires inappropriés et qui a culminé avec l'envoi à la cliente 2 d'une photo de la personne inscrite à moitié nue.

[45] En se conduisant ainsi, la personne inscrite n'a pas respecté les normes de la profession énoncées au principe I sur les relations avec les clients (voir les interprétations 1.5 et 1.6), au principe II concernant la compétence et l'intégrité (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8), au principe III relatif à la responsabilité envers les clients (voir les interprétations 3.2, 3.7 et 3.8) et au principe VIII sur l'inconduite sexuelle (voir les interprétations 8.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7). Ces normes sont traitées ci-dessus et il n'est pas nécessaire de répéter ici les commentaires du sous-comité; toutefois, nous précisons ce qui suit relativement à nos constatations d'inconduite liées à l'allégation a) : le fait que la relation professionnelle a pris fin avant que la personne inscrite texte la photo à la cliente 2 ne change rien. L'interprétation 8.8 précise que les rapports sexuels entre le membre de l'Ordre et les clients à qui il a fourni des services de psychothérapie ou de counseling sont interdits en tout temps après la fin de la relation professionnelle.

Allégation b) – Infliger des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi

[46] En ce qui concerne la cliente 2, en lui faisant des remarques de nature sexuelle autres que des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, la personne inscrite lui a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la Loi. Bon nombre des commentaires étaient séducteurs et parsemés d'allusions sexuelles expresses et implicites. Ces faits constituent des mauvais traitements d'ordre sexuel.

Allégation c) – Utiliser des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels ou user de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indument, harceler ou exploiter le client

[47] L'Ordre a prouvé que la personne inscrite a usé de sa position professionnelle d'autorité pour influencer indument, harceler ou exploiter la cliente 2 lorsqu'elle était sa cliente et après qu'elle est devenue une ancienne cliente.

Allégation d) – Conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession

[48] La personne inscrite a reconnu et est d'accord avec l'Ordre que sa conduite à l'égard de la cliente 2 était honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. En infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à sa cliente, en lui envoyant une photo d'elle-même à moitié nue, en omettant de maintenir des limites appropriées et en lui infligeant des mauvais traitements, la personne inscrite s'est conduite d'une manière qui jette le discrédit sur elle-même et, par extension, sur la profession. Sa conduite était complètement inacceptable pour un membre de la profession de travailleur social.

Énoncé sur la sanction

[49] L'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction signé par la personne inscrite et la registrature. Dans cet énoncé, les deux parties demandent au sous-comité de régler les deux avis d'audience en rendant une ordonnance relative à la sanction et aux dépens libellée comme suit :

1. Le comité de discipline réprimande l'ancienne personne inscrite, et le fait ainsi que la nature de la réprimande sont consignés dans le Tableau de l'Ordre.

2. Il est demandé à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de l'ancienne personne inscrite.
3. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline sont publiées, de façon détaillée ou sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne, sur papier ou les deux, y compris dans la publication officielle, sur le site Web et dans le Tableau public de l'Ordre. La publication doit comprendre l'engagement et la confirmation de la personne inscrite datés du 25 avril 2025, qui sont publiés de la façon décrite ci-dessus et affichés dans la partie accessible au public du Tableau tenu par l'Ordre. Le Tableau doit indiquer que la personne inscrite a conclu l'engagement et la confirmation dans le cadre du règlement de l'instance du comité de discipline.
4. L'ancienne personne inscrite verse à l'Ordre des dépens de 5 000,00 \$ le 25 avril 2025.
5. L'Ordre et l'ancienne personne inscrite conviennent que si le comité de discipline accepte inconditionnellement et intégralement l'énoncé conjoint sur la sanction, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement et ni la décision ni l'ordonnance ne feront l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision judiciaire devant quelque décideur que ce soit.

[50] Les parties ont déposé à l'audience un engagement, une entente et une confirmation signés par la personne inscrite (l'« **engagement** »). L'engagement comprend notamment les dispositions suivantes :

1. Par les présentes, ayant déjà renoncé à mon certificat d'inscription, qui a été annulé le 11 janvier 2023, je l'abandonne définitivement et démissionne de l'Ordre.
2. Je m'abstiendrai d'exercer le travail social ou les techniques de travail social au sens du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre, d'utiliser les titres réservés mentionnés aux articles 46 et 47 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), et de me présenter au public comme membre de l'Ordre ou comme ayant les qualités requises pour exercer le travail social ou les techniques de travail social.
3. Je m'abstiendrai définitivement de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre et de demander de quelque manière que ce soit le rétablissement de mon certificat d'inscription.

[51] Les deux parties ont présenté des observations à l'appui de la proposition conjointe d'ordonnance relative à la sanction et aux dépens.

[52] L'avocat de l'Ordre a fait valoir que l'énoncé conjoint est approprié et raisonnable et permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir premier consistant à protéger le public. Les éléments de la sanction proposée favorisent la réalisation des objectifs de dissuasion générale et spécifique et de réhabilitation, maintiennent la confiance du public envers la réglementation de la profession et sont proportionnels à l'inconduite de la personne inscrite, compte tenu de sa situation.

[53] La réprimande sert de dissuasif en faisant comprendre à la personne inscrite le caractère répréhensible de sa conduite. La révocation de son certificat d'inscription, la sanction la plus sévère que le comité de discipline puisse ordonner, convient à la dissuasion générale et au maintien de la confiance du public. Le sous-comité a compétence pour révoquer le certificat de la personne inscrite même si elle a démissionné. L'ordonnance découlant de la conclusion du sous-comité est

comparable à celles rendues dans des affaires que le comité de discipline a traitées récemment et est importante pour le maintien de la confiance du public.

[54] L'avocat de l'Ordre a également soutenu que l'énoncé conjoint tient compte des facteurs aggravants et atténuants du dossier. Un facteur aggravant : la personne inscrite a commis des fautes semblables dans le cadre de ses relations avec deux clientes distinctes, ce qui indique une absence générale de limites dans sa manière d'approcher l'exercice du travail social. Autre facteur aggravant : l'envoi de la photo à la cliente 2, qui était grave. L'aveu d'inconduite de la personne inscrite, ses remords apparents et sa coopération avec l'Ordre dans l'élaboration des exposés conjoints des faits et de l'énoncé conjoint sur la sanction sont des facteurs atténuants.

[55] L'avocate de la personne inscrite était d'accord avec l'Ordre que l'énoncé conjoint permet de réaliser le but et les objectifs de la sanction. Elle a souligné que la personne inscrite a assumé sa responsabilité en démissionnant de l'Ordre et en s'engageant à ne jamais demander la réinscription ou le rétablissement.

Décision relative à la sanction

[56] Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint des parties et a rendu l'ordonnance qui suit conformément à ses conditions :

1. Le comité de discipline réprimande la personne inscrite par voie électronique ou par écrit, et le fait ainsi que la nature de la réprimande sont consignés dans le Tableau de l'Ordre.
2. Il est demandé à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Il est interdit à la personne inscrite de demander à l'Ordre un nouveau certificat d'inscription pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou des résumés de celles-ci) sont publiées, avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite, dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience sont consignés dans le Tableau et sur tout autre support accessible au public que l'Ordre juge approprié. L'Ordre est autorisé à communiquer à un organisme régissant une profession en Ontario ou ailleurs tout renseignement sur cette affaire qu'il publie ou a le droit de publier, selon ce qu'il juge approprié.
5. La personne inscrite verse à l'Ordre des dépens de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six (6) mois de l'ordonnance du comité de discipline.

Motifs de la décision relative à la sanction

[57] Le sous-comité a établi que la sanction ordonnée dans ce dossier doit protéger le public, assurer le maintien de normes professionnelles élevées et préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de régler ses membres. Ces buts sont réalisés au moyen d'une sanction qui tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, le cas échéant, de réhabilitation et de remédiation de l'exercice de la profession par la personne inscrite, ainsi que de la proportionnalité et des facteurs aggravants et atténuants dans le dossier. Le sous-comité a tenu compte de ces principes lorsqu'il a examiné l'énoncé conjoint.

[58] Le sous-comité a aussi établi qu'il doit accepter tout énoncé conjoint sur la sanction qui ne jetterait pas le discrédit sur l'administration de la justice et ne serait pas contraire à l'intérêt public.

[59] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, les éléments de preuve pertinents et les observations des parties, le sous-comité était convaincu que la sanction proposée dans l'énoncé conjoint permet de réaliser les objectifs de sanction et assure la protection du public, le maintien de normes professionnelles élevées et la confiance du public à l'égard de la profession.

[60] La réprimande a un effet de dissuasion spécifique. Elle permet au sous-comité de communiquer directement à la personne inscrite qu'elle désapprouve son inconduite et ses conséquences. La nature publique de la réprimande agit également comme un dissuasif général et sert la transparence et la responsabilisation, ce qui favorise la confiance du public. La publication de la conclusion et de l'ordonnance du sous-comité contribue également à réaliser ces objectifs.

[61] Malgré la démission et l'engagement de la personne inscrite, la révocation est une condition appropriée de l'ordonnance, étant donné l'inconduite que nous avons constatée dans cette affaire. Elle fait savoir à la personne inscrite et au public que les inconduites de cette nature, y compris les mauvais traitements d'ordre sexuel, sont inacceptables et sont punies par des sanctions convenablement sévères.

[62] Quant à la question des dépens, l'entente des parties prévoyant que le sous-comité ordonne à la personne inscrite de verser à l'Ordre des dépens de 5 000 \$ dans les six mois est juste, raisonnable et compatible avec les ordonnances rendues après les audiences non contestées d'un jour tenues par le comité de discipline.

[63] Bref, le sous-comité n'a vu aucune raison de déroger à l'énoncé conjoint.

[64] La réprimande ordonnée par le sous-comité a été communiquée verbalement après la fin de l'audience.

Je, Sandra Sidsworth, signe la présente décision à titre de présidente du sous-comité et au nom de ses membres énumérés ci-dessous.

Date : 8 octobre 2025

Signature : _____

Sandie Sidsworth, présidente
Candice Snake
Nicole Bonnie